

**CHARTRE COMMUNE DES ANTENNES RELAIS
DE TELEPHONIE MOBILE
DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE**

PREAMBULE

Les progrès des technologies de télécommunication ont permis un développement considérable de la téléphonie mobile. Cette technologie répond à des besoins nombreux de la population qui en a intégré l'usage dans sa vie quotidienne. Le parc des téléphones mobiles, dans le département des Hauts-de-Seine, l'un des plus urbanisés de France, est d'environ un million deux cent cinquante mille unités. Ce phénomène a nécessité l'implantation d'environ six cent stations de base d'émission / réception, notamment au faîte d'immeubles

Le réseau actuel, pour des raisons liées à l'achèvement de la couverture du territoire, aux évolutions technologiques et à l'amélioration des conditions de réception, verra la poursuite et/ou la modification des implantations.

L'intégration environnementale et esthétique de ces antennes relais est assurée dans le respect des règles d'urbanisme et de la Charte nationale de recommandations environnementales relative à l'implantation des équipements techniques de radiotéléphonie mobile, signée le 12 juillet 1999 par l'Etat et les opérateurs de téléphonie mobile.

S'agissant des effets de l'exposition du public aux champs électromagnétiques, les conclusions des experts, citées dans le rapport du Docteur ZMIROU remis au Directeur Général de la Santé, rendu public le 18 janvier 2001 (accessible sur le site internet du Ministère : www.santé.gouv.fr) et reprises dans la circulaire du 16 octobre 2001, sont les suivantes :

“ Les experts, bien que ne retenant pas l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base, recommandent que certains bâtiments, considérés comme sensibles et situés à moins de cent mètres d'une station de base macrocellulaire , ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne. Cette recommandation a pour principal objectif d'atténuer certaines appréhensions du public qui demeurent à ce jour sans fondement sanitaire. Cette recommandation ne concerne que des sites de plein air où des enfants ou des patients, supposés plus sensibles, pourraient passer plusieurs heures par jour (écoles, hôpitaux et crèches disposant d'un espace de plein air) et ne s'applique donc pas aux locaux fermés, dans la mesure où le champ est très fortement atténué par la structure du bâtiment. Ces mêmes experts soulignent également que cette recommandation n'est pas incompatible avec l'installation d'une antenne sur le toit d'un tel établissement, compte tenu du fait qu'un bâtiment situé au-dessous de l'antenne reste en dehors du faisceau. Il n'est donc pas atteint, ou de manière très marginale, par le rayonnement de l'antenne. ”

Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002, relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, a transposé les valeurs de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999. Il fixe le niveau de

référence du champ électrique à 41 volts/mètre pour une fréquence de 900 MHZ, 58 volts/mètre pour une fréquence de 1800 MHZ et 61 volts/mètre pour une fréquence de 2100 MHZ (UMTS, téléphone de 3^{ème} génération).

Durant l'année 2001, l'ANFR a procédé à une campagne de mesures sur 135 points répartis sur l'ensemble du territoire national (cf. Brochure ANFR sur le Panorama du rayonnement électromagnétique en France). Cette étude fait état de niveaux d'émission largement inférieurs aux limites d'exposition fixées par le décret du 3 mai 2002. Ces valeurs limites d'exposition autorisées sont elles-mêmes 50 fois inférieures au seuil d'apparition d'effets sanitaires avérés.

On constate en outre que la contribution des stations de base au niveau des champs électromagnétiques ambiants est plus faible que celle apportée par les autres sources, telles que la télévision ou la radio, et très nettement inférieure à celle associée à l'usage des portables même lorsque l'on considère la durée d'exposition des riverains les plus proches des stations de base dans les situations les plus défavorables.

Par ailleurs, le Ministère de la Santé Publique recommande sur son site internet de limiter la surexposition de l'utilisateur de portable dans les zones de mauvaise réception, au même titre que l'usage immodéré de l'appareil (durée, parties sensibles du corps).

Cette charte répond aux préoccupations du public sensibilisé au développement de cette technique en prévoyant notamment, outre le respect de la réglementation en vigueur : la création d'une instance départementale de concertation réunissant tous les acteurs concernés par les installations de téléphonie mobile, l'engagement des opérateurs de fournir toutes les informations sur les caractéristiques des installations actuelles et à venir, la réalisation de mesures de champs électromagnétiques et l'amélioration de l'insertion des installations dans le paysage urbain.

Au vu de ces objectifs, il a été convenu ce qui suit :

L'ETAT, représenté par Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
Et

LE CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE, représenté par son Président

LES COMMUNES DES HAUTS-DE-SEINE, représentées par leurs maires

D'une part

Et

Les opérateurs de radiotéléphonie mobile :

- la Société BOUYGUES TELECOM, représentée par Monsieur Denis BURET, Directeur Régional Exploitation / Déploiement de la Région Ile-de-France,
- la Société ORANGE FRANCE, représentée par Monsieur Jean-Pierre RICHAUD, Directeur de l'Unité Réseau Ile-de-France,

- la SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, représentée par Monsieur Jean Louis MOUNIER, Directeur Technique Régional Ile-de-France,

D'autre part,

s'engagent à respecter les dispositions de la présente charte, dans un cadre concerté et dans le strict respect des règles édictées par les instances compétentes en matière d'environnement et de santé publique.

Article 1 - Fonctionnement de l'instance départementale de concertation pour l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile

Les parties, ou leurs représentants, s'engagent à se rencontrer régulièrement, avec une fréquence au minimum semestrielle au sein de l'instance départementale de concertation pour l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile. Outre les signataires de la présente charte, elle comprend une association départementale agréée pour la protection de l'environnement. Cette instance consultative a été mise en place à l'initiative de la Préfecture des Hauts-de-Seine, conformément à la circulaire du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

Toute question en relation avec l'implantation des stations de base (d'urbanisme, de santé publique ou d'environnement) peut y être évoquée, ainsi que des dossiers particuliers signalés par les Mairies ou par les opérateurs. Les parties chercheront à déterminer ensemble les dispositions équilibrées acceptables par tous et formuleront des recommandations.

Toute modification de la réglementation nationale y sera étudiée en concertation afin d'en déterminer les conséquences pratiques à envisager.

Article 2 – Installation des stations de base – Engagements des opérateurs

2-1 : Implantations existantes

Pour favoriser l'information des collectivités, dans le cadre de concertation et de transparence défini par la présente charte, chaque opérateur fournira annuellement à l'instance, au Conseil général et aux communes signataires une carte représentant, à une échelle permettant une localisation précise, les implantations des relais macro cellulaires en service.

Cette carte mentionnera également les projets d'implantations complémentaires en déploiement connus à la date de remise du document.

2-2 : Implantations nouvelles

Pour toute nouvelle implantation de dispositif macro cellulaire, les opérateurs s'engagent à respecter les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exposition du public aux champs électromagnétiques (décret du 3 mai 2002), ainsi que le Code de l'Urbanisme, les règles fixées par les communes dans leur POS ou leur PLU, et les dispositions réglementaires spécifiques relatives à la protection du patrimoine (monuments Historiques, Sites...). Chaque fois que nécessaire, ils déposeront ainsi un dossier de permis de construire ou de déclaration de travaux ou tout autre dossier d'autorisation imposé par ces textes réglementaires auprès des services compétents de la commune et consulteront, si nécessaire, l'Architecte des Bâtiments de France.

Les communes seront informées par l'opérateur concerné des projets de nouvelles implantations ne nécessitant pas d'autorisation au sens du Code de l'Urbanisme dans un délai leur permettant, si elles le jugent souhaitable, d'engager la concertation ou l'information du public avant le début des travaux.

Le Conseil général sera informé par l'opérateur concerné des projets d'implantation d'antennes-relais nouvelles dans le même délai que les communes.

2-3 : Implantations proches des établissements scolaires, des crèches et des établissements de soins

Le décret du 3 mai 2002 (article 5 paragraphe 2) prévoit que les opérateurs fournissent aux autorités affectataires des fréquences un dossier précisant " les actions engagées pour s'assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu".

Pour les projets d'implantation situés à moins de 100 mètres de ces établissements, les opérateurs s'engagent à fournir à la DDASS, à sa demande et sur saisine d'un signataire de la charte, d'un membre de l'instance ou d'un Maire, tout ou partie des documents suivants :

- Copie du projet de fiche déclarative « Santé » adressée à l'Agence Nationale des Fréquences / Commission sites et servitudes (COMSIS),
- Plan de situation de l'installation avec localisation de l'établissement dit " sensible ",
- Croquis de l'implantation projetée avec position en plan et en élévation des antennes, indication des azimuts,
- Estimation du niveau de champ induit par l'installation projetée au sein des établissements scolaires , des crèches et des établissements de soins,
- Lorsqu'ils existent, résultats de mesures de champs antérieures réalisées dans l'emprise de l'établissement dit " sensible " pour appréciation de l'apport relatif de la nouvelle implantation.

Les résultats des dossiers étudiés avec la DDASS seront présentés lors des réunions de l'instance départementale de concertation et communiqués par la DDASS aux Maires concernés.

Pour les projets d'implantation situés à moins de 100 mètres d'un établissement visé au paragraphe 2 de l'article 5 du décret précité, l'avis du représentant de l'ANFR pourra, lors d'une réunion de l'instance départementale de concertation, être sollicité par les parties pour toute précision ou appréciation technique. L'ANFR pourra également être sollicitée pour communiquer, lorsqu'elle en dispose, les contributions des autres émetteurs radioélectriques de la zone.

De manière générale, les opérateurs devront respecter totalement et constamment les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques définies dans le décret du 3 mai 2002 et reprenant les valeurs de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et ce, dans le respect des délais fixés par ledit décret.

2-4 : Intégration paysagère des implantations :

L'implantation des équipements doit être réalisée de telle sorte que leur insertion dans le paysage urbain et le milieu naturel soit assurée dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et publiques. Il conviendra d'apprécier au mieux l'impact de l'implantation d'un nouvel élément au regard de son environnement : espace naturel, rural, suburbain, urbain ou industriel. Cette analyse doit permettre de définir une zone possible d'installation en fonction des contraintes et d'orienter le projet vers l'utilisation d'un support existant ou la création d'un nouvel élément.

Le choix, si les contraintes liées à la performance Radio du site le permettent, se portera vers le site dont le degré de sensibilité est moindre .

L'utilisation de structures existantes (château d'eau, cheminée d'usine, pylône...) doit être dans la mesure du possible privilégiée.

Le regroupement de plusieurs opérateurs sur un même support doit être recherché , si cela est techniquement possible, dans la mesure où il en existerait déjà un dans un environnement proche, ou bien s'il existait plusieurs projets dans le même secteur, et à condition que cette cohabitation soit favorable à une meilleure insertion.

L'installation doit respecter la qualité architecturale de la structure ou du bâtiment choisi, et faire l'objet d'un traitement esthétique en harmonie avec cette structure ou ce bâtiment.

Dans le cadre des réunions de l'instance départementale de concertation, il pourra être demandé aux opérateurs d'étudier les possibilités d'améliorations esthétiques d'implantations jugées particulièrement inesthétiques.

Les opérateurs proposeront alors un minimum de 3 améliorations chacun par an pour le département.

Article 3 – Engagements des communes

Les communes dialogueront avec les opérateurs pour favoriser une meilleure insertion des équipements dans le paysage, ce qui facilitera l'instruction des dossiers d'autorisation.

Les communes traiteront les dossiers d'autorisation administrative dans les conditions et les délais réglementaires.

Si elles le jugent utile, les communes organiseront l'information de leurs habitants. Elles participeront dans la mesure du possible, à la résolution des conflits de voisinage dus à des inquiétudes liées à la santé ou à l'environnement, en concertation avec les signataires, ainsi qu'à l'information des habitants lorsqu'un intérêt public est en cause.

Les communes fourniront annuellement à la Préfecture la liste actualisée des établissements scolaires, des crèches et des établissements de soins. Si une liste officielle de ces établissements venait à être établie au plan national, cette nouvelle liste pourrait être substituée ou complétée par celle fournie par la préfecture ou par les communes pour les opérations de déploiement ultérieures.

Article 4 - Engagements de l'Etat

L'instance recueillera auprès des communes les requêtes ou plaintes des riverains ou de leurs représentants pour les communiquer aux opérateurs concernés.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales effectuera un point annuel de l'état des connaissances scientifiques relatives aux effets biologiques et sanitaires des champs électromagnétiques associés à la téléphonie mobile.

La Préfecture organisera les réunions et les travaux de l'instance départementale de concertation et assurera la présidence de celle-ci.

Article 5- Concertation permanente

Les parties s'engagent à se concerter dans le cadre de l'instance, à propos de toute évolution dans les pratiques de la téléphonie mobile, notamment en relation avec les domaines suivants :

- progrès technologiques,
- évolutions réglementaires,
- développement des connaissances scientifiques,
- urbanisme,

Article 6- Mise en conformité de l'ensemble des sites existants – Démontage des installations hors d'usage

Les opérateurs s'engagent à mettre les sites existants en conformité technique avec les règles d'implantation définies par le décret du 3 mai 2002 précité et devront adapter leurs installations conformément à toute nouvelle réglementation nationale qui entrerait en vigueur ultérieurement.

Les installations hors d'usage (qui n'ont plus et n'auront plus de fonction) seront démontées par les opérateurs dans les meilleurs délais suivant leur arrêt.

Article 7- Mesures de champs électromagnétiques.

Les communes pourront demander aux opérateurs et aux frais de ceux-ci, lors des réunions de l'instance départementale de concertation, d'effectuer des mesures de champs électromagnétiques dans des lieux privés ou publics qu'elles auront désignés. Leur choix sera fait avec l'instance départementale de concertation. Ces mesures devront être effectuées par des bureaux d'études et/ou cabinets indépendants des opérateurs et référencés par l'ANFR selon le protocole établi par cette dernière.

Tout rapport de mesures sera communiqué par l'opérateur à l'ANFR, examiné par l'instance de concertation et une copie sera adressée au Maire de la commune concernée. L'ensemble des résultats des mesures sera consultable sur le site de l'ANFR www.anfr.fr rubrique radiocommunication et santé – campagne de mesures, une fois la mise en ligne réalisée par l'ANFR. Les résultats des mesures effectuées dans les Hauts-de-Seine selon le protocole ANFR seront publiés annuellement par la DDASS.

Article 8 - Communicabilité et confidentialité

Les documents administratifs communicables, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, pourront être diffusés à des tiers. Tout autre document fourni au titre de la présente charte et au sein de l'instance ne pourra être diffusé à des tiers sans l'accord préalable des parties concernées.

Article 9 – Durée et dénonciation de la charte

La présente charte prend effet au jour de sa signature et ce pour une durée de trois ans. Elle sera tacitement reconduite par période d'un an renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 10 – Bilan annuel

Une réunion de bilan de l'application de la charte sera effectuée annuellement, ceci dès la fin 2003. Chaque commune pourra demander l'examen de la situation des sites qui apparaîtraient insatisfaisants au regard du paysage urbain ou du niveau d'exposition aux champs électromagnétiques. A cette occasion, un avenant pourra compléter ou modifier la présente charte.

Fait à Nanterre, le 26 janvier 2004

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Président du Conseil Général
des Hauts-de-Seine

Michel DELPUECH

Charles PASQUA

Pour la Commune d'ANTONY	Pour la Commune d'ASNIERES-SUR-SEINE
Pour la Commune de BOIS-COLOMBES	Pour la Commune de BOULOGNE-BILLANCOURT
Pour la Commune de BOURG-LA-REINE	Pour la Commune de CHATENAY-MALABRY

Pour la Commune de CHATILLON	Pour la Commune de CHAVILLE
Pour la Commune de CLICHY	Pour la Commune de COLOMBES
Pour la Commune de COURBEVOIE	Pour la Commune de GARCHES
Pour la Commune de LA GARENNES COLOMBES	Pour la Commune de GENNEVILLIERS
Pour la Commune d'ISSY LES MOULINEAUX	Pour la Commune de LEVALLOIS PERRET
Pour la Commune de MALAKOFF	Pour la Commune de MARNES LA COQUETTE
Pour la Commune de MEUDON	Pour la Commune de MONTROUGE
Pour la Commune de NANTERRE	Pour la Commune de NEUILLY-SUR- SEINE
Pour la Commune de LE PLESSIS- ROBINSON	Pour la Commune de PUTEAUX

Pour la Commune de RUEIL-MALMAISON	Pour la Commune de SAINT CLOUD
Pour la Commune de SCEAUX	Pour la Commune de SEVRES
Pour la Commune de SURESNES	Pour la Commune de VANVES
Pour la Commune de VAUCRESSON	Pour la Commune de VILLE D'AVRAY
Pour la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE	

Pour les opérateurs

Orange France,

Bouygues Télécom

La Société Française de Radiotéléphonie